

# Une réponse **agrée** pour le recyclage des **D**échets d'**E**quipements **E**lectriques et **E**lectroniques **(DEEE)**

*Dans le respect des principes  
de développement durable*



## 1. ECOLOGIC une structure AGREE et CERTIFIEE :



Ecologic, est sur une structure agréée par l'état pour la gestion des DEEE ménagers (*cat. 1 à 10, hors catégorie 5*) et professionnels (*cat. 1 à 4*), garante de la qualité et de la traçabilité de la filière et certifiée sur ses processus et méthodes.

A l'occasion de l'audit du renouvellement des certifications ISO 9001 et 14001 en novembre 2010, l'AFAQ a particulièrement relevé certains **points forts** d'Ecologic et salué la mise en place de **bonnes pratiques**.

**ISO 9001** : La norme 9001 donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.



**ISO 14001** : La norme 14001 constitue un cadre définissant des règles d'intégration des préoccupations environnementales dans les activités de l'organisme afin de maîtriser les impacts sur l'environnement et ainsi concilier les impératifs de fonctionnement de l'organisme et de respect de l'environnement.

Une **Bonne Pratique** est une pratique de travail **sans erreur**, dont la bonne réalisation est prouvée et documentée et dont le résultat **dépasse les normes de performance** opérationnelle actuellement connues dans un environnement de marché spécifique.

Au titre des **points forts** l'AFAQ a salué nos **nombreux audits**, organisés et réalisés afin de **s'assurer de la performance des opérateurs** :

- audits processus,
- audits de caractérisation,
- audits d'échantillonnage...
- les grilles d'audits élaborées afin d'évaluer chaque prestataire de manière équitable et exhaustive.

Enfin **les audits internes** qui sont confiés à des auditeurs qualifiés externes permettent une véritable valeur ajoutée grâce au "regard extérieur".

Le **site web** a été aussi relevé comme point fort notamment pour la mise à disposition des **nombreux outils de communication** pour les producteurs, les distributeurs, les collecteurs... etc.

Au titre des **bonnes pratiques**, l'AFAQ a notamment remarqué la **pertinence du site web** et particulièrement le compteur qui publie **en continu et de manière instantanée**, les tonnages collectés et les fractions valorisées.



## 2. Nos métiers



## 3. Nos solutions GRATUITES :

En qualité d'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics par arrêté d'agrément (*voir annexe 1*), notre agrément et l'adhésion des producteurs (*dont le candidat à ce marché*) nous permet de collecter gratuitement dans les conditions suivantes :

### Collecte gratuite sur votre site d'utilisation :

- **Plus de 500 kilos** de matériel (*toutes marques adhérentes Ecologic ou cadre du 1 pour 1*),
- Rassemblement du matériel : **en 1 seul point** à proximité de la zone de chargement accessible en camion hayon à - de 50 m,
- Les unités de manutention sont prêtes et filmées ou sur roulettes,
- Présence obligatoire d'un référent lors de l'enlèvement sur site,
- **Des DEEE nouveaux ou historique ou dans les cadre du 1pour1** de nos producteurs (constructeurs, grossistes et/ou distributeurs) adhérents : liste à jour des producteurs adhérents à jour sur : <http://www.e-dechet.com/marques-adherentes.htm>

### Dépôt gratuit sur point d'apport :

- **Moins de 500 kilos** de matériel (toutes marques adhérentes Ecologic ou cadre du 1pour1),

## 4. Liste des producteurs adhérents et marques associées :



Mais aussi depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2013 : IER, Orange, Bull et Giroptic

Cette liste évolue au fil des adhésions, retrouvez la liste à jour sur : <http://www.e-dechet.com/marques-adherentes.htm>

## Nos producteurs représentent (REP) notamment les marques suivantes :

Cisco, Iomega, Iiyama, Gateway, Fujitsu Siemens, Iomega, Microsoft, Belkin, Asus, Nec, Netgear, Allied Telesyn/AT, Zyxel, Wacom, Tandberg, Optoma, BenQ, Plantronics, GN Netcom, Dvico, Mobilis, Cherry, Avocent, Opticon, Mitel, Avaya...

## 5. Pour faire vos demandes en 3 clics : [www.e-dechet.com](http://www.e-dechet.com)

Votre demande d'enlèvement peut être suivie via notre service [www.e-dechet.com](http://www.e-dechet.com) où est accessible son état d'avancement et les documents réglementaires justificatifs tels que le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), le certificat de destruction...





## Pour faire votre demande :

- **Créer votre compte** en nous adressant la fiche de création de compte,  
Pour la télécharger : Cliquez [ici](#)
- Connectez-vous sur votre espace personnel avec votre login et mot de passe puis faites vos demandes d'enlèvement, grâce au **simulateur**.
- Dans votre **espace personnel**, vous retrouverez tous les éléments liés à votre demande d'enlèvement : suivi des demandes, documents de suivi à télécharger, etc...



## Pour un accompagnement lors de votre première connexion :

Contactez-nous au 01 30 57 79 14 ou téléchargez le didacticiel sur e-dechet.com dans « télécharger nos fichiers ».

**DEMANDER UN ENLEVEMENT**

1. Sélectionner vos équipements à évacuer selon leur famille, marque, type d'équipements et détails...

2. Une fois sélectionné, ajouter l'équipement à votre liste d'inventaire.

3. Ajouter un autre lot à votre liste d'inventaire le cas échéant.

4. Valider la liste complète de votre inventaire pour accéder à votre panier.

**MA LISTE D'INVENTAIRE**

MARQUE	EQUIPEMENT OU CONDITIONNEMENT	DETAIL	QUANTITE	POIDS UNITAIRE	POIDS TOTAL
Allied-Telesyn	Autres équipements	Autres périphériques image &...	1	0 kg	0 kg
TORK	Froid professionnel et commercial	Meubles de présentation (buf...)	1	100 kg	100 kg
BROTHER	Imprimantes PDV	Imprimantes PDV	1	4 kg	4 kg
Autre marque	Génie climatique	Chiller (sans fluide)	1	1000 kg	1000 kg
3Com	Equipements réseaux (switch, hub...)	Switchs / Hubs	1	1 kg	1 kg
3Com	Autres imp & bur	Autres imp & bur	1	0 kg	0 kg
Autre marque	Unités centrales (PC) et Serveurs	UC de bureau	1	10 kg	10 kg
Autre marque	Imp Laser et MFP A4	A3 ou plus	1	40 kg	40 kg
POIDS TOTAL					



## 6. Dépollution et recyclage

### Taux de valorisation par catégorie

	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6	Cat. 7	Cat. 8	Cat. 9	Cat. 10
Recyclage matière (en %)	80,6%	84,8%	83,0%	82,5%	-	84,8%	84,8%	84,8%	84,8%	-
Valorisation énergétique (en %)	87,3%	88,9%	89,5%	90%	-	88,9%	88,9%	88,9%	88,9%	-

Ces taux de valorisation sont obtenus sur la base d'un échantillonnage de déchets. Ils permettent d'établir les correspondances entre flux de déchets et catégories.

### Recyclage par flux

Flux en tonnes	Total	Réutilisé	Recyclé	Valorisé	Éliminé
Ecrans	20 443	44	16 720	1 699	1 980
Petits appareils en mélange (PAM)	22 846	83	19 245	933	2 537
Gros électroménager hors froid (GEM HF)	18 020	43	13 727	1 100	3 150
Gros électroménager froid (GEM F)	12 118	32	10 293	1 058	735

(source : Rapport Ecologic 2012 – filière ménagère)

## 7. Ecologic et l'Economie Sociale et Solidaire

Dès sa création, Ecologic a renforcé, par la mise en place de partenariats locaux, l'activité des entreprises d'insertion, convaincu de la valeur de leur savoir-faire et solidaire de leur engagement social. Ses équipes se sont d'abord appuyées sur les relations existant entre acteurs et collectivités locales et ont aussi favorisé, ces trois dernières années, l'intervention de nouveaux opérateurs de l'économie solidaire et sociale (ESS) dans le domaine de la logistique, du traitement (notamment des écrans) et de la dépollution.



### Annexe 1 Arrêtés d'agrément Ecologic

**Arrêté du 19 décembre 2012** portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

**Pour les DEEE professionnels de catégories 1 et 2.**

**NOR : DEVP1242164A**

et

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012** portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

**Pour les DEEE professionnels de catégories 3 et 4.**

**NOR : DEVP1229507A**

**NOR : DEVP1242164A**



## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

NOR : DEP1223607A

Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Vu la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-2 et R. 543-172 à R. 543-206 ; Vu l'arrêté du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement ; Vu la demande d'agrément déposée par la société Ecologic SAS le 3 juillet 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement, la société Ecologic SAS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 487 741 969, est agréée sur la base de sa demande d'agrément déposée en date du 3 juillet 2012 pour assurer, dans le respect du cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé, l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels collectés sélectivement relevant des catégories 3 à 4 mentionnées à l'article R. 543-172 du même code, pour le compte de ses adhérents.

**Art. 2.** – L'agrément est délivré à compter du 15 août 2012 et jusqu'au 31 décembre 2015. L'agrément peut être retiré avant cette échéance, dans les conditions prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'il apparaît que la société Ecologic SAS n'a pas observé les exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé.

Si la société Ecologic SAS souhaite le renouvellement du présent agrément, elle en fait la demande au moins trois mois avant l'échéance de celui-ci en présentant un dossier dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé.

**Art. 3.** – Si la société Ecologic SAS souhaite modifier les dispositions précisées dans sa demande d'agrément, elle en fait la demande auprès des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie qui peuvent alors modifier le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces modifications avec le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé.

**Art. 4.** – En cas de modification du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé, la société Ecologic SAS dispose de trois mois pour proposer des compléments à sa demande d'agrément. Les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie modifient alors le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces compléments avec le nouveau cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé.

**Art. 5.** – Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2012.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général  
de la prévention des risques,  
L. MICHAUX*

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 19 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement

NOR : DEP1223644

Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Vu la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-2 et R. 543-172 à R. 543-206 ; Vu l'arrêté du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels en application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement ; Vu la demande d'agrément déposée par la société Ecologic SAS le 11 décembre 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des articles R. 543-196 et R. 543-197 du code de l'environnement, la société Ecologic SAS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 487 741 969, est agréée sur la base de sa demande d'agrément déposée en date du 11 décembre 2012 pour assurer, dans le respect du cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé, l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels collectés sélectivement relevant des catégories 1 à 2 mentionnées à l'article R. 543-172 du même code, pour le compte de ses adhérents.

**Art. 2.** – L'agrément est délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2015. L'agrément peut être retiré avant cette échéance, dans les conditions prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'il apparaît que la société Ecologic SAS n'a pas observé les exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé.

Si la société Ecologic SAS souhaite le renouvellement du présent agrément, elle en fait la demande au moins trois mois avant l'échéance de celui-ci en présentant un dossier dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé.

**Art. 3.** – Si la société Ecologic SAS souhaite modifier les dispositions précisées dans sa demande d'agrément, elle en fait la demande auprès des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie qui peuvent alors modifier le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces modifications avec le cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé.

**Art. 4.** – En cas de modification du cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé, la société Ecologic SAS dispose de trois mois pour proposer des compléments à sa demande d'agrément. Les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie modifient alors le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces compléments avec le nouveau cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 juin 2012 susvisé.

**Art. 5.** – Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2012.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général  
de la prévention des risques,  
L. MICHAUX*

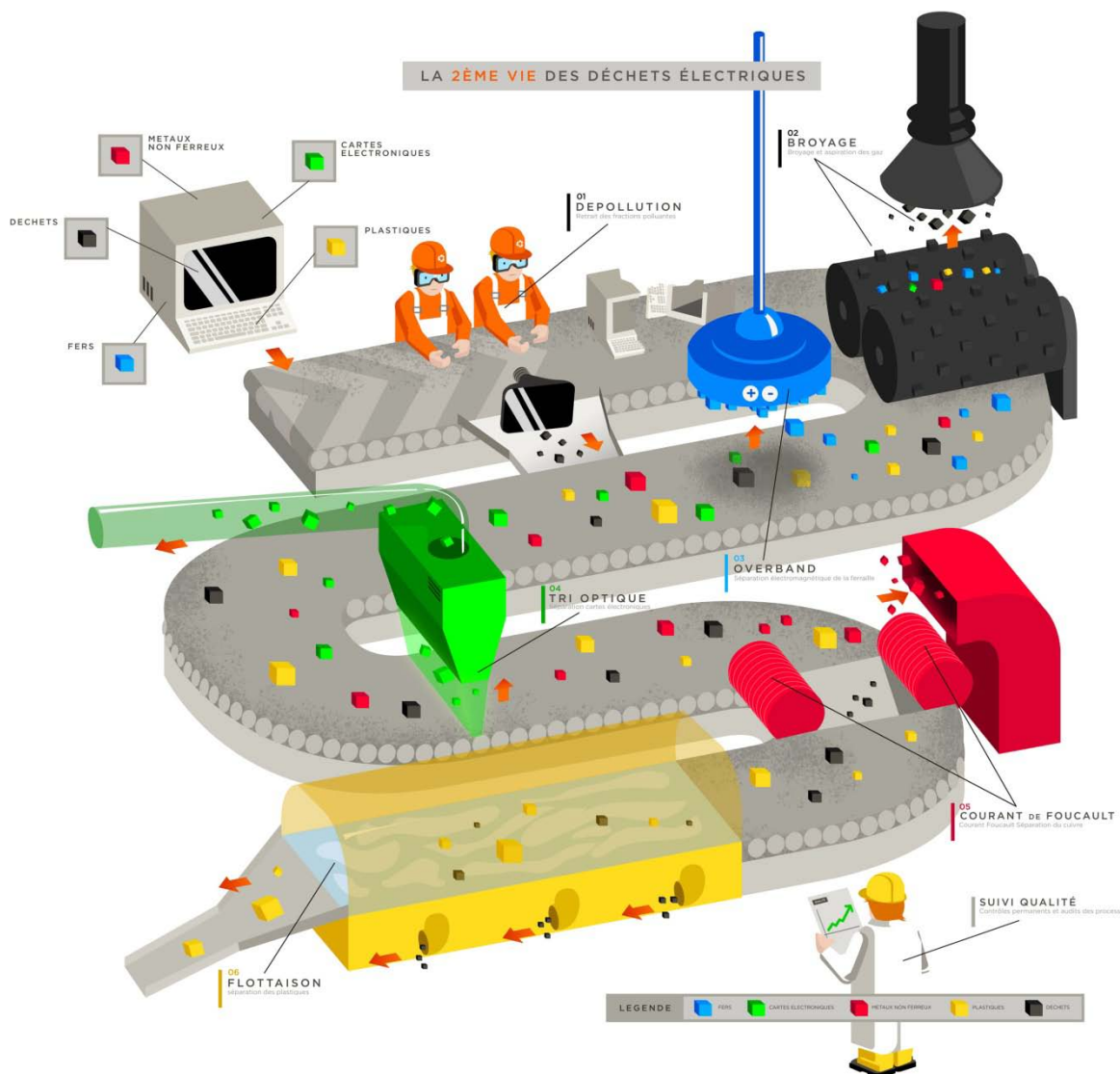
**Disponibles au journal officiel.**





## Annexe 2 Le recyclage de vos DEEE

Sera adapté pour la catégorie 1



Retrouvez nos vidéos : [ici](#)

Sur [www.ecologic-france.com/recyclage-deee-entreprise.html](http://www.ecologic-france.com/recyclage-deee-entreprise.html)

